

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 25.465 du 31 mars 2009  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2008 par M. X, qui déclare être de nationalité kazakhe, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'ordre de quitter le territoire prise le 14 novembre 2008 et qui lui fut notifiée le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 5 février 2009.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN CUTSEM loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare dans sa requête être arrivé en Belgique « *en 1996* ».

Le 17 janvier 1997, il a introduit une demande d'asile, laquelle a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides le 20 juin 1997.

Le 20 février 1998, il a introduit une seconde demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise le 6 mars 1998.

1.2. En date du 14 novembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*Article 7, al. 1<sup>er</sup>, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un visa en cours de validité. »*

## 2. Questions préalables.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 31 janvier 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 22 décembre 2008.

## 3. Exposé des moyens d'annulation.

### 3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation*

- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;*
- *des articles 8 et 12 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *du principe général de bonne administration. »*

**3.2.** Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué dans la décision entreprise la législation qui aurait été violée, se limitant à mentionner uniquement l'article en vertu duquel la décision attaquée a été prise. Elle soutient que « *la motivation est dès lors insuffisante en ce qu'elle ne permet pas au requérant d'avoir une connaissance exacte de l'origine de la décision et de la législation qu'il a enfreinte* ».

**3.3.** Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante soutient que le requérant et sa compagne cohabitent depuis de nombreuses années, qu'ils entretiennent une relation stable et durable et qu'ils effectuent des démarches pour se marier.

Elle soutient « *que la décision, dans la mesure où elle contraint le requérant à rentrer au Kazakhstan alors que sa compagne est belge, qu'ils entretiennent une relation stable et durable et ont fait des démarches en vue de leur mariage, contrevient au prescrit de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales* ».

Elle soutient que le droit à la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) comprend le fait de pouvoir rester auprès de sa famille, foyer de la vie affective et sociale de chaque individu. Elle soutient qu'en l'espèce, il y a ingérence de la partie défenderesse dans la jouissance du droit au respect de la vie privée et familiale du requérant et que cette ingérence ne répond pas aux buts visés à l'article 8 § 2 de la CEDH, n'est pas nécessaire dans une société démocratique et entrave dès lors de manière disproportionnée la vie privée du requérant et de sa compagne.

Elle soutient également que dans la mesure où la décision entreprise « *diffère le mariage du requérant* », la partie défenderesse entrave son droit au mariage, lequel est garanti par l'article 12 de la CEDH.

## 4. Discussion.

**4.1.** Sur la première branche du moyen pris, le Conseil rappelle, s'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, que celle-ci doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, de nature à lui permettre de comprendre les raisons qui la justifient et d'apprécier l'opportunité de les contester utilement.

**4.2.** En l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé en droit dès lors qu'il se limite à préciser l'article en vertu duquel l'acte a été pris sans indiquer de quel texte légal la disposition invoquée est l'« Article 7, al. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> », auquel le requérant n'aurait pas satisfait. Aucune mention, dans l'ensemble du texte de l'acte attaqué, ne permet au requérant de savoir de manière indubitable de quel texte légal il s'agit.

Une telle motivation est manifestement insuffisante et ne répond pas *ad minimum* aux exigences de motivation formelle rappelées *supra*, le requérant n'étant à même ni de connaître les raisons de l'acte attaqué, ni, partant, de formuler les moyens appropriés pour les contester utilement.

**4.3.** Le moyen pris en sa première branche est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

**4.4.** Il n'y a pas lieu d'examiner l'autre branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**5.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**7.** Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

L'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris le 14 novembre 2008 à l'encontre de M. [G.T.] est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III<sup>e</sup> chambre, le trente et un mars deux mille neuf par :

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

Mme L. VANDERHEYDE, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

L. VANDERHEYDE.

G. PINTIAUX.